

CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine n° 20-287

Adopté en réunion plénière du 9 février 2021

Description de la saisine

Le 2 décembre 2020, le CDJM a été saisi par M. Laurent Grzybowski au sujet d'un article publié le 25 novembre par *Le Point* sur son site. Titré « [Coexister, une association dans le collimateur du gouvernement](#) », ce texte est une enquête sur l'association [Coexister](#). M. Laurent Grzybowski reproche au *Point* de l'avoir mis en cause sans raison en faisant un rapprochement entre son travail de journaliste à l'hebdomadaire *La Vie* et le fait que son fils soit le fondateur de l'association Coexister, et de ne pas avoir pris contact avec lui avant de publier cet article.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 8).

- Il « *considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, devoir n° 10).
- Il considère que « *la notion d'urgence ou d'immédiateté dans la diffusion de l'information ne prévaudra pas sur la vérification des faits, des sources et/ou l'offre de réplique aux personnes mises en cause* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, devoir n° 5).

Réponse du média mis en cause

Le 10 décembre 2020, le CDJM a adressé à M. Sébastien Le Fol, directeur de la rédaction du *Point* et à M. Étienne Gernelle, directeur de la publication du *Point*, avec copies à Olivier Pérou et Clément Pétrault, journalistes auteurs de l'article mis en cause, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. A la date du 12 janvier 2021, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

L'article du *Point* du 25 novembre 2020 est une enquête sur l'association Coexister, dont l'hebdomadaire estime qu'elle défend « *une interprétation limitative* » de la laïcité qui « *astreint[t] l'État à une forme de pudique neutralité au nom d'un relativisme culturel non assumé* ».

La présidente de Coexister était présente le 22 octobre 2020 à Poitiers lors d'une rencontre entre des jeunes et la secrétaire d'Etat chargée de la Jeunesse et de l'Engagement, Sarah El Haïry, organisée par la Fédération des centres sociaux et socioculturels, le thème de la rencontre étant en résonance avec l'objet de l'association Coexister.

De l'avis général des reporters sur place, cette rencontre a été marquée par une incompréhension entre la secrétaire d'Etat et les jeunes présents : les quotidiens *Centre Presse* et *La Nouvelle République* titrent le lendemain 23 octobre sur « *un dialogue difficile entre les jeunes et "leur" secrétaire d'Etat* », et France 3 Nouvelle Aquitaine dit que celle-ci « *a été chahutée* » et que « *son message est mal passé* ». L'hebdomadaire *La Vie* a publié le 30 octobre 2020 un reportage de Laurent Grzybowski, présent à cette manifestation, sous le titre « *Dialogue de sourds entre les jeunes et leur secrétaire d'Etat* », également [disponible en ligne](#).

Dans le deuxième paragraphe de l'enquête que *Le Point* consacre à l'association Coexister, mise en ligne le 25 novembre, les auteurs évoquent Laurent Grzybowski de la façon suivante : « *Le lendemain* [de la rencontre de Poitiers], *un article de La Vie*, publié une semaine après les événements [sic], torpille la ministre El Haïry. L'auteur ? Un certain Laurent Grzybowski, journaliste et auteur-compositeur de musique religieuse et profane, qui reproche à l'élue un ton professoral, "incantatoire", et une humeur "très énervée". Laurent Grzybowski est aussi le père du fondateur de Coexister, Samuel Grzybowski. Dès lors, plusieurs questions taraudent l'exécutif : à quel titre Coexister a-t-il été invité à cet événement ? Partagent-ils ces propos ? Mais d'ailleurs, quelle vision de la laïcité défendent-ils ? »

Ce paragraphe établit un lien direct entre l'article de *La Vie* et l'association Coexister et laisse entendre que cet article est plus ou moins inspiré par cette association. Laurent Grzybowski, journaliste en charge de la rubrique sociale à l'hebdomadaire *La Vie*, suit les activités de la Fédération des centres sociaux et socioculturels, organisatrice de la réunion de Poitiers. Il explique au CDJM avoir été alerté par cette structure du rendez-vous entre les jeunes et la secrétaire d'État, et que la décision de reportage sur place a été prise par sa rédaction en chef.

Laurent Grzybowski affirme n'avoir aucun lien avec l'association Coexister, fondée par son fils. Celle-ci n'était pas l'organisatrice de la rencontre de Poitiers. Le rapprochement entre l'article de *La Vie* et la stratégie prêtée à Coexister par l'article du *Point* ne repose sur aucun élément factuel autre que le lien de parenté entre le journaliste de *La Vie* et le fondateur de Coexister.

Laurent Grzybowski n'a pas été contacté par les auteurs de l'article du *Point* avant la publication de l'article le mettant en cause. Malgré plusieurs démarches (un courriel écrit à ses confrères leur proposant une rencontre informelle pour leur communiquer, dit-il, « *les éléments d'information qui vous manquent me concernant* » ; une lettre de son avocat ; une autre de la direction de *La Vie*), Laurent Grzybowski n'a pas eu de réponse.

Conclusion

Réuni le 9 février 2021 en séance plénière, le CDJM estime que *Le Point* n'a pas tenu compte de l'exigence déontologique d'offre de réplique aux personnes mises en cause.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise à l'unanimité des membres présents.